

COMMUNE DE
MONTREUIL-EN-TOURAINÉ

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE
« RUE ANTOINETTE DE MAIGNELAIS »

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6- 1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande présentée par mail en date du 02 avril 2026 par la SARL SAUSSEREAU PERE ET FILS - représentée par Mr SAUSSEREAU Julien - 1230 Route de Saint Rigomet - 37380 NEUILLE LE LIERRE pour effectuer des travaux de coulage d'une dalle au 10 Rue Antoinette de Maignelais à Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire),

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux de de coulage d'une dalle au 10 Rue Antoinette de Maignelais de MONTREUIL-EN-TOURAINÉ (Indre-et-Loire), il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le jeudi **09 avril 2026** et pour une durée de 1 jours, la SARL SAUSSEREAU PERE ET FILS - représentée par Mr SAUSSEREAU Julien - 1230 Route de Saint Rigomet - 37380 NEUILLE LE LIERRE est autorisée à exécuter des travaux de coulage d'une dalle au **10 Rue Antoinette de Maignelais** à Montreuil-en-Touraine (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la **circulation** sera **fermée** pendant toute la durée de l'intervention, soit de **08 h 00 à 12 h00**.

Le stationnement interdit au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SARL SAUSSEREAU PERE ET FILS - représentée par Mr SAUSSEREAU Julien.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN.

ARTICLE 6

Madame le Maire de la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN, Gendarmerie d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montreuil-en-Touraine,
le 02 avril 2026
Le Maire,
.....

Signé le 02 avril 2026